

bre des délibérations du comité en marque la clôture.

Nous avons là la procédure régulière à observer pour former la Chambre en comité général et lever la séance du comité pour reprendre la séance régulière. Cet auteur qui fait autorité, nous explique la raison de cette motion finale; il nous dit pourquoi le président doit faire rapport des délibérations du comité et se faire autoriser à siéger de nouveau. Quelles sont les exceptions, quels sont les règlements qui permettent de s'écarter de cette procédure qui a toujours été suivie dans ce Parlement? Nous avons le règlement n° 14 qui explique ce que doit faire le président, pendant que la Chambre siège en comité général. En prévision d'un désordre qui pourrait survenir, cette règle indique ce qui doit être fait. Elle dit que le président du comité fera rapport à l'Orateur. La séance du comité est levée et l'Orateur reprend le fauteuil et la Chambre est saisie de la question.

M. MORPHY: Le règlement ne dit rien de cela.

M. MACDONALD: Que dit-il?

M. MORPHY: Il est ainsi conçu:

Le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur la réception d'un rapport de ce comité à ce sujet.

Votre citation est inexacte.

M. MACDONALD: Je n'ai rien cité. Je n'ai pas donné lecture du règlement; j'en ai seulement indiqué la substance.

M. MORPHY: Vous l'avez mal indiquée.

M. MACDONALD: Mon honorable ami se donne du mal inutilement et cherche à fendre des cheveux en quatre. Peut-il m'expliquer comment la Chambre peut censurer le désordre d'un comité, si ce n'est sur un rapport de ce comité?

M. MORPHY: Je maintiens que le règlement dit clairement:

Mais le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur la réception d'un rapport de ce comité à ce sujet.

Il ne s'agit pas ici de désordre en général, mais d'un rapport concernant un désordre appelant la censure.

M. MACDONALD: Mon honorable ami veut-il laisser entendre que le désordre dans ce cas-là n'en était pas un qui impliquait la censure?

M. MORPHY: On ne le signalait pas dans l'intention de censurer quelqu'un.

M. MACDONALD: Qui insistait sur ce désordre?

M. MORPHY: Il n'y eut pas de rapport général de désordre. C'est ce que déclare

M. MACDONALD (Pictou).

lui-même celui qui remplissait la fonction de président.

M. MACDONALD: Mon honorable ami se trouve en cette posture que s'il n'existait pas de désordre exigeant la censure, il n'y avait rien à rapporter.

M. MORPHY: Je n'ai pas dit cela.

M. MACDONALD: Si nous poussons l'argument invoqué par mon honorable ami à sa conclusion logique, nous en arrivons à constater qu'il n'existait pas de désordre et que l'Orateur ne se trouvait pas dans l'obligation de prendre le fauteuil. L'honorable député ne devrait pas montrer une hâte aussi marquée à parler de citation erronée. J'affirmais un fait absolu en disant que, s'il s'est produit du désordre au comité, on ne pouvait en punir les auteurs autrement qu'en en faisant part à la Chambre. La seule façon d'atteindre ce but, c'est que le président du comité général rapporte le fait à la Chambre. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) pour qui la casuistique n'a pas de secret, certes, vient nous apprendre qu'il a trouvé, en relisant May, un cas qui date de 1675. J'ai fait ressortir la signification que l'on doit attribuer au fait que mon honorable ami avait dû remonter à l'époque la plus tourmentée de l'histoire du Parlement pour trouver un cas sur lequel monsieur l'Orateur.....

Quelques VOIX: Parfaitement.

M. MACDONALD: J'irai encore plus loin. Mon honorable ami pourrait remonter à la même période avant de trouver un précédent quelconque qui excuse quelques-unes des décisions des plus arbitraires dont nous avons été les victimes en cette enceinte au cours de la semaine dernière.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. MACDONALD: Mes honorables amis aiment à faire tout le bruit possible, lorsqu'ils estiment que cela sert la fin qu'ils se proposent d'atteindre, mais du moment qu'un membre de la gauche se permet de dire quelque chose qui ne leur convient pas, ils crient: "A l'ordre! à l'ordre!" Ils ont dû remonter à une période qui a précédé la révolution anglaise, au temps de Jacques II, pour trouver un cas où un orateur s'est arrogé le droit de prendre le fauteuil lorsqu'un président de la Chambre, siégeant en comité général, n'avait pas encore fait rapport de l'état de la question.

Telle est la situation. Désordre ou non, il n'existe pas de cas où l'Orateur s'est arrogé le droit de prendre le fauteuil, si ce n'est qu'après que le président du comité eut fait rapport de l'état de la question et demandé la permission de siéger à nouveau. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie tente d'établir que sir